

Division des personnels enseignants.
DPE1 – Bureau de la gestion des carrières

Affaire suivie par :
Marie-Gabrielle MANCEL
Tél : 01 64 41 26 92
Mél : marie-gabrielle.mancel@ac-creteil.fr

20, quai Hippolyte Rossignol
77 000 Melun
www.dsden77.ac-creteil.fr

Melun, le 13 janvier 2023

Monsieur le recteur de l'académie de Créteil

à

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement
ayant des SEGPA, ULIS et classes relais

Mesdames et Messieurs les directeurs d'école

Mesdames et Messieurs les enseignants du 1^{er} degré
(Pour attribution)

Mesdames et Messieurs les inspecteurs de l'éducation
nationale chargés d'une circonscription

Madame la responsable du site départemental de
Seine-et-Marne de l'INSPE de l'académie de Créteil
(Pour information)

AFFICHAGE OBLIGATOIRE

Note de service DPE n°2022-23-12

Objet : Accès au grade de la hors-classe des professeurs des écoles au titre de l'année 2023

Références :

- Décret n°90-680 du 1^{er} août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles
- Lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports du octobre 2020 parues au BOEN spécial n°9 du 5 novembre 2020
- Lignes directrices de gestion académiques relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels de l'académie de Créteil du 22 janvier 2021.

Pièces jointe : Annexe 1 – Calendrier prévisionnel des opérations

La présente note de service a pour objet de préciser les modalités d'inscription au tableau d'avancement à la hors-classe des professeurs des écoles, session 2023.

Afin de compléter cette information, les personnels sont invités à se reporter aux lignes directrices de gestion ministérielles et académiques mentionnées en objet.

I – Conditions d'accès :

Peuvent accéder à la hors-classe les personnels enseignants comptant au moins deux ans d'ancienneté dans le 9^{ème} échelon de la classe normale au 31 août 2023 :

- en position d'**activité**
- **mis à disposition** d'un autre organisme ou d'une autre administration
- en position de **détachement**
- **en certaines positions de disponibilité** qui ont exercé une activité professionnelle, conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret 85-986 du 16 septembre 1985 modifié et à l'arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique d'Etat.
- **en position de congé parental ou de disponibilité pour élever un enfant**, conformément à l'article L 515-9 de l'ordonnance n°2021 du 24 novembre 2021.

L'exercice d'au moins six mois de fonctions en qualité de professeurs des écoles hors-classe est nécessaire pour bénéficier d'une pension de retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante.

Les professeurs des écoles remplissant les conditions statutaires d'ancienneté d'échelon pour être éligibles sont informés par un message via I-Prof de leur participation à la campagne annuelle d'avancement à ce grade. **Aucune démarche ou formalité n'est à effectuer pour faire acte de candidature, à l'exception de l'enrichissement de leur CV sur I-Prof.**

II – Examen des professeurs des écoles pour lesquels une appréciation de leur valeur professionnelle a été portée dans le cadre de la campagne du troisième rendez-vous de carrière ou de la campagne précédente d'accès à la hors-classe :

Pour la campagne 2023, l'appréciation de la valeur professionnelle correspond à :

- L'appréciation finale du troisième rendez-vous de carrière pour les enseignants ayant bénéficié de ce troisième rendez-vous de carrière.
- L'appréciation attribuée dans le cadre d'une campagne précédente d'accès à la hors-classe.

III – Examen des professeurs des écoles pour lesquels aucune appréciation de leur valeur professionnelle n'a été portée, ni dans le cadre de la campagne du troisième rendez-vous de carrière, ni dans le cadre de la campagne d'accès au grade de la hors-classe :

1 - Constitution des dossiers :

La constitution des dossiers se fait exclusivement via l'application I-Prof.

L'attention des personnels est appelée sur la **nécessité d'une démarche individuelle et active de leur part pour actualiser et enrichir leur dossier de promotion en saisissant les données qualitatives** les concernant **directement dans l'application I-Prof (fonction « Votre CV »)**.

NB : Il n'y a pas lieu, lors de cette campagne, de valider le dossier dans I-Prof. Aucun accusé réception ne sera envoyé.

2 - Evaluation du parcours professionnel :

Les avis se fondent sur une évaluation du parcours professionnel de chaque promu, mesurée sur la durée de la carrière et englobent l'ensemble des critères de la valeur professionnelle qui valorise ce parcours.

Les avis donnés par les inspecteurs de l'éducation nationale ou l'autorité auprès de laquelle l'enseignant exerce ses fonctions se déclinent en trois degrés :

- **Très satisfaisant**
- **Satisfaisant**
- **A consolider**

Chaque enseignant promu pourra prendre connaissance des avis émis sur son dossier par l'IEP ou le supérieur hiérarchique direct (se reporter au calendrier annexé).

3 - Appréciation arrêtée par l'IA-DASEN :

Après consultation des avis préalablement mentionnés, je formulerai une **appréciation qualitative**. Elle sera fondée sur un **examen approfondi de la valeur professionnelle** qui porte sur **l'expérience et l'investissement professionnels** de chaque agent promu.

Cette **appréciation sera arrêtée à partir du CV I-Prof et de l'avis rendu. Elle se déclinera en quatre degrés :**

- **Excellent**
- **Très satisfaisant**
- **Satisfaisant**
- **A consolider**

A titre exceptionnel, une opposition à la promotion à la hors-classe pourra être formulée. Elle fera l'objet d'un rapport motivé.

IV - Elaboration du tableau d'avancement :

J'arrêterai le tableau d'avancement au regard des critères d'appréciations suivants :

- l'appréciation de la valeur professionnelle.
- l'ancienneté dans la plage d'appel.

A cette occasion, une attention particulière sera portée aux agents qui arrivent en fin de carrière ainsi qu'à la parité entre hommes et femmes.

Les résultats des promotions seront publiés sur I.Prof. A titre d'information, et sous réserve d'une éventuelle modification, les résultats seront publiés le 13 avril 2023.

Le tableau d'avancement peut faire l'objet d'un recours dans les conditions de droit commun.

Pour le Recteur et par délégation,
La Directrice académique des services
de l'éducation nationale de Seine-et-Marne,


Valérie DEBUCHY